



Convention de partenariat N° **000022**

Entre le SENLS et le Centre Hospitalier National d'Atar

PREAMBULE

Les principaux acteurs opérationnels du Ministère de la santé dans la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le VIH/SIDA, notamment dans le volet prévention et prise en charge, sont : le Centre de traitement ambulatoire (CTA) du Centre Hospitalier National (CHN) de Nouakchott et les Unités de Prise en Charge (UPEC) périphériques, des Centres Hospitaliers des régions, dédiées à la prévention et au traitement du VIH/SIDA.

Le CTA et les structures décentralisées/UPEC bénéficient d'un soutien multiforme fourni par le SENLS (médicaments, fourniture d'équipements médicaux et non médicaux, renforcement de capacités...) afin d'assurer une prise en charge globale des patients vivant avec le VIH (PVVIH). Ce soutien a été formalisé dans un cadre de partenariat à travers la signature des contrats de prestation de service couvrant les cinq années entre le SENLS et différents centres hospitaliers et débutera à partir de l'année 2022 avec six nouvelles centres y compris le Centre Hospitalier d'Atar.

Eu égard à ce qui précède,

Le Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le SIDA, représenté par Pr Abdallahi Ould Sidi Aly son Secrétaire Exécutif National et dénommé ci-après SENLS, d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier d'Atar, représenté par Dr Abdoullah Ould Hmeyade, son Directeur et dénommé ci-après CHd'Atar, d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat a pour objet de définir le champ et les conditions de collaboration entre le SENLS et le CH d'Atar, et de préciser les modalités de mise en œuvre des actes y afférents en vue de permettre à l'UPEC d'Atar de mener des activités de prise en charge des PVVIH.

Article 2 : Pièces contractuelles

Les documents ci-dessous font partie intégrante de la présente convention de partenariat :

- (i) Les activités décrites dans le budget (Annexe 1) ;
- (ii) Le guide de justification des dépenses tel que décrit dans le Manuel de Gestion Financière du SENLS ;
- (iii) La liste des signataires autorisés

Article 3 : Engagement des Parties contractantes

3.1. Obligations et responsabilités du CH d'Atar

Le CH d'Atar s'engage à :

3.1.1. Exécuter les activités conformément aux exigences en matière de gestion financière, et du budget approuvé par le SENLS (Annexe1) ;

3.1.2. Préserver et protéger les fonds mis à sa disposition et s'assurer que les fonds et les approvisionnements sont utilisés exclusivement aux fins prévues dans le budget approuvé et dans le respect de la présente convention de partenariat ;

3.1.3. Assurer la tenue régulière d'une comptabilité qui permet l'enregistrement au jour le jour de l'ensemble des opérations relatives aux fonds alloués et à la production des états financiers conformément aux normes comptables en vigueur en Mauritanie ;

3.1.4. Assurer la prise en charge médicale liée au VIH/SIDA pour les PVVIH inscrites à l'UPEC d'Atar:

- Effectuer les dépistages volontaires et anonymes ;
- Assurer le Counseling et l'éducation thérapeutique des patients (ETP) ;
- Mettre sous traitement les patients éligibles ;
- Mettre sous intrants nutritionnels les PVVIH éligibles (par consultations nutritionnelles et suivi);

3.1.5. Réaliser les activités psychosociales au profit des PVVIH et EVVIH par l'organisation :

- D'entretiens individuels sociaux et psychologiques avec les PVVIH qui en auraient besoin ;
- De la recherche active des PVVIH perdues de vue

3.1.6. Assurer le rapportage et le suivi financier des activités à travers :

- La tenue et la mise à jour des registres relatifs aux PVVIH ;
- L'actualisation régulière des données sur le logiciel de gestion des patients ;
- La transmission au SENLS, dans les délais et dans la forme requise, de leurs requêtes de financement, conformément au budget en annexe N°1 ;
- La transmission d'un rapport mensuel d'activités comprenant les données des indicateurs (annexe N°2) dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois ;
- La soumission au SENLS de rapports trimestriels, techniques et financiers, de l'exécution de la convention, dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre ;
- La transmission, dans les 30 jours suivant la fin de la convention d'un rapport annuel consolidé, technique et financier de l'exécution de la convention ;
- La soumission des justificatifs de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de cette convention, avant chaque nouveau décaissement.
- Quand cela est nécessaire, le CHd'Atar devrait permettre au SENLS, la consultation de tout document nécessaire à la réalisation de leur mission notamment pour ce qui concerne le suivi financier et ainsi devra mettre à sa disposition des copies avec la mention "copie conforme" en cas de demande expresse ;
- Le CH d'Atar devra veiller à ce que toutes les obligations et tous les débours soient effectués et documentés de manière satisfaisante :
 - Que tout paiement puisse donner lieu à l'établissement d'une pièce comptable qui indiquera la nature et la codification de l'activité financée. Le nom du bénéficiaire, la date et le lieu, le montant du décaissement ;
 - Que les originaux des factures, les reçus ou tout autre document en rapport avec la transaction soient toujours joints au récépissé comme pièces justificatives ;
 - Que tout paiement en espèce soit proscrit sauf dans les cas où le paiement par virement bancaire ou par chèque ne peut être utilisé.

3.1.7. Assurer la gestion et l'approvisionnement de l'UPEC d'Atar

- Renseigner les outils de gestion fournis par le SENLS (fiche de stock, fiche de réquisition, fiche de suivi de la température et fiche d'inventaire) ;
- Veiller à l'optimisation des stocks (ARV, médicaments IO, réactifs et consommables) ;
- Suivre le stock et réviser périodiquement les consommations moyennes mensuelles(CMM) ;
- Partager un état d'inventaire mensuel ;
- La prise des mesures idoines de séparation des tâches et de prévention des conflits d'intérêt qui suivent :
 - La séparation obligatoire des tâches incompatibles : comptabilisation/gestion de la trésorerie, signature sur les comptes bancaires/détention du chéquier ;

3.1.8. Assurer une bonne qualité de fonctionnement pour l'UPEC d'Atar et garantir la prise en charge des patients suivant les normes standards requises ;

3.1.9. Verser au personnel de l'UPEC d'Atar, mis à la disposition par le Ministère de la Santé, la contribution du SENLS dans les incitatifs, conformément au budget en annexe 1 et ce, après confirmation de l'effectivité de leurs engagements dans la prise en charge des PVVIH et le rapportage des données. Les montants des incitatifs mensuels du personnel de l'UPEC correspond à des montants forfaitaires et sont présentés dans l'annexe 1.

3.1.10. Restituer au SENLS les ressources non utilisées à la fin de la convention.

3.2. Obligations et responsabilités du SENLS

Le SENLS s'engage à :

3.2.1. Mettre régulièrement à la disposition du CH d'Atar les ressources dans les délais et conformément aux modalités et conditions de décaissement convenues pour assurer l'exécution des activités du plan de travail détaillé.

3.2.2. Apporter au CH d'Atar tout appui nécessaire pour la mise œuvre des activités et dans le rapportage technique et financier ;

3.2.3. Assurer périodiquement le suivi et le contrôle des activités menées à l'UPEC d'Atar ;

3.2.4. Mettre en place et animer des cadres de concertation et un système de communication permettant un meilleur partage d'informations avec le CH d'Atar ;

3.2.5. Assurer la disponibilité au niveau de l'UPEC d'Atar des ARV, des Médicaments anti-infection opportunistes (MIO), et des Réactifs/consommables (R&C) correspondant aux besoins clairement quantifiés ;

3.2.6. Mettre à la disposition du CH d'Atar les fonds budgétisés dans l'annexe 1, destinés à l'exécution des activités suivantes :

- Fournitures et consommables de bureaux
- Frais de télécommunications
- Primes basées sur des résultats du personnel de l'UPEC
- Autres frais

Les fonds destinés à ces activités sont arrêtés à Cinquante-deux mille six cent cinquante-six Ouguiyas : **52656 MRU.**

3.2.7. Acquérir pour le compte du CH d'Atar les biens ci-après conformément aux conditions prévues dans l'annexe 1 :

- Réactifs & Consommables pour le dépistage

Les fonds destinés à ces activités sont arrêtés à Trente-deux mille quatre cent Ouguiyas :

32 400 MRU.

3.2.8. Effectuer les virements des fonds prévus au point 3.2.6. de la présente convention, dans le compte CH d'Atar, par tranche trimestrielle de 25%. Cependant, vu le retard de démarrage des activités, le virement pour l'année 2022, qui ne couvrira que la période de trois mois, du 1er Octobre au 31 Décembre 2022, le montant de **52656 MRU** sera décaissé intégralement en une tranche et ce pour couvrir la période précitée.

Il est à noter que le décaissement par tranche ci haut cité sera assujetti à la soumission du rapport financier dans les délais exigés dans la présente convention et à la validation

des dépenses déclarées de la période précédente par le SENLS. Si des dépenses inéligibles sont constatées, elles doivent faire l'objet d'un remboursement par le CH d'Atar sur ses fonds propres.

3.2.9. Assurer le suivi technique et financier de l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Dispositions relatives aux décaissements de fonds au profit du CHd'Atar

4.1. Ouverture d'un compte bancaire exclusif pour la convention de partenariat :

Le CH d'Atar est tenu d'ouvrir un compte spécifique pour recevoir uniquement les fonds et exécuter les paiements dans le cadre de la présente convention. Toute sortie de fonds du compte spécifique doit être autorisée par la signature conjointe d'au moins deux (2) personnes habilitées. Les identités complètes des signataires habilités doivent être communiquées au SENLS et tout changement de signataire doit lui être notifié.

4.2. Modalités de décaissements :

- a) Les décaissements de fonds par le SENLS au profit du CHd'Atar seront faits par tranches trimestrielles ci-haut mentionnées.
- b) Au premier décaissement, le CHd'Atar devra présenter une demande de décaissement accompagnée d'un plan de travail budgétisé trimestriel.
- c) A la fin de chaque trimestre, le CHd'Atar soumet un rapport financier d'utilisation, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre, accompagné d'éléments suivants :
 - Un récapitulatif des dépenses du trimestre rubrique par rubrique ;
 - Un rapprochement comptable entre le solde du rapport et celui du compte financier ;
 - L'historique du compte couvrant la période sous rapport ;
 - Un rapport trimestriel programmatique (annexe 4) ;
- d) Pour les décaissements suivants, le CHd'Atar devra présenter au plus tard le 25 du dernier mois du trimestre, une requête de financement constituée :
 - D'une demande de financement signée par le premier responsable ;
 - Du plan de travail budgétisé du trimestre concerné ;
- e) Les décaissements sont assujettis à la production des éléments cités au point c).

Le SENLS organisera un audit externe dans le trimestre qui suit la fin de l'année fiscale. La mission d'audit débutera au plus tard dans la première quinzaine du mois de Février suivant chaque année de la convention.

Article 5 :Durée de la convention

La présente convention de partenariat est signée pour une durée de trois (03) mois, et sera ensuite renouvelée pour une période de douze (12) mois renouvelable.

Article 6 : Révision de la convention

La présente convention ne peut être révisée que par demande écrite et motivée de l'une ou l'autre des parties. La révision se fera d'un commun accord et par avenant.

Article 7 : Situation problématique

En cas de litige, né de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliations possibles avant de saisir les autorités et juridictions nationales compétentes.

Dans tous les cas si les financements octroyés dans le cadre de cette convention de partenariat ont été utilisés à des fins autres que celles prévues, le CHd'Atar est tenu à payer promptement le montant au SENLS à partir de ses fonds propres sur demande écrite de remboursement adressée par le SENLS.

Au cas où aucun audit n'a été effectué avant l'arrêt ou la fin de cette convention, le SENLS se réserve le droit de ne procéder à aucun décaissement jusqu'à ce que toutes les réserves émises soient levées par l'audit final.

Article 8 :Annexes

Les documents annexés à la présente convention sont :

Annexe 1 : Le budget

Annexe 2 : Canevas du rapport mensuel de l'UPEC

Annexe 3 : Canevas GAS

Annexe 4: Canevas du Rapport Financier

Article 9 : Dispositions finales

La présente convention de partenariat est établie en double exemplaires originaux et prend effet à compter du 03 Janvier 2024.

Fait à Nouakchott, en deux exemplaires originaux, le 03 Janvier 2024.....

Pour le SENLS

Pr Abdallahi Ould Sidi Aly
Secrétaire Exécutif National



Pour le CH d'Atar

Dr Abdoullah Ould Hmeyada
Directeur

